

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 391.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender les divers actes pour
remédier aux abus préjudiciables à
l'agriculture.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 13 avril
1855.

Seconde lecture, lundi, 16 avril 1855.

M. BUREAU.

QUÉBEC :
IMPRIMERIE PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 391.]

Acte pour amender les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

(See also page 141)

QU'IL soit statué, etc., comme suit :

I. Les inspecteurs de clôtures et de fossés pourront recouvrer, par droit d'action devant un juge de paix ou une cour sommaire pour la décision des petites causes, les frais et dépens qu'ils ont droit d'avoir en vertu de la trente-cinquième section de l'acte 13 et 14 Victoria, chapitre 40.

Frais d'inspecteurs, comment recouvrables.

II. L'acte d'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant dont il est fait mention dans l'acte 13 et 14 Victoria, chapitre 40, sera déposé au bureau d'un notaire ou d'un juge de paix de la paroisse ou township où passe un cours d'eau pour lequel il convient de nommer un syndic, sous-voyer ou surintendant pour en surveiller les travaux, ou chez un notaire ou un juge de paix d'une des paroisses ou township où passe un cours d'eau, si plusieurs paroisses y sont intéressées, et dans le cas où il n'y aurait ni notaire ni juge de paix dans la paroisse ou township ou les paroisses ou townships où passe un cours d'eau verbalisé, le dépôt de l'acte de la nomination du syndic, sous-voyer ou surintendant se fera chez un notaire ou juge de paix d'une des paroisses ou townships voisins où passe le cours d'eau.

Où sera déposé l'acte d'élection d'un syndic.

III. L'acte d'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant ou une copie authentique de cet acte d'élection sera signifié à la personne qui aura été élue ou nommée à cette charge pour surveiller les travaux d'un cours d'eau à moins que la personne élue ne se tienne le dit acte d'élection pour dûment signifié.

Signification de l'acte d'élection.

IV. Tout notaire ou juge de paix sera tenu de délivrer copie de tout acte d'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant ainsi que de l'acte de dépôt du dit acte d'élection, quand il en sera devenu le dépositaire en vertu des dispositions de la loi.

Tout notaire en donnera copie.

V. Tout notaire ou juge de paix aura droit de recevoir comme honoraires pour copie de l'acte d'élection, dépôt de cet acte et pour les autres documents y relatifs, six deniers par chaque cent mots, et un écu pour le certificat attestant l'authenticité des documents ci-dessus mentionnés par un seul et même certificat.

Honoraires au dit cas.

VI. Les frais relatifs et accessoires à la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant seront payés par parts égales entre tous les intéressés du cours d'eau pour lequel cette nomination est faite, sans égard à la valeur ou étendue de terre de chaque intéressé.

Frais payés par les intéressés.

- Syndic recouvrera les frais. VII. Le syndic, sous-voyer ou surintendant qui aura été élu aura à collecter les frais dont il vient d'être question dans les sections précédentes et aura droit d'action pour recouvrer ses frais avec dépens, devant un juge de paix ou une cour sommaire pour la décision des petites causes. 5
- Où se tiendra l'assemblée. VIII. Toute assemblée pour la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant pour surveiller les travaux d'un cours d'eau, pourra être convoquée soit chez un notaire ou juge de paix ou dans la salle publique des habitants de la localité où passe le cours d'eau pour lequel il convient de faire la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant ou en tout autre lieu le plus à proximité des intéressés et qui sera ainsi jugé par la personne qui convoquera une assemblée pour les fins susdites. 10
- Nomination par acte notarié. IX. Tout acte de la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant et le dépôt de tel acte ou tout procès-verbal de cours d'eau pourront être faits et exécutés par un acte authentique et notarié. 15
- Où sera déposé le procès verbal. X. Tout procès verbal de cours d'eau ou toute copie d'icelui dont on demandera l'homologation devra être déposé au moins huit jours avant le jour fixé pour son homologation chez le juge de paix devant lequel il devra être homologué, le dépôt de ce procès-verbal ou une copie authentique d'icelui pourra être également faite chez le secrétaire et trésorier de la municipalité de la paroisse ou township ou le dit procès-verbal de cours d'eau devra être présenté pour homologation, et communication en sera donné à toutes les personnes intéressées. 20
- Temps de l'élection d'un syndic. XI. L'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant pourra avoir lieu en aucun temps fixé pour l'élection annuelle des officiers municipaux ainsi que requis par l'acte 16 Victoria, chapitre 210, seconde section. 25
- Elections déjà faites seront valides. XII. Les élections des syndics, sous-voyers ou surintendants qui auraient été faites contrairement à l'acte 16 Vict., chap. 210, section seconde, seront à l'avenir considérées comme dûment faites, lesquels syndics, sous-voyers et surintendants seront investis de tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi à cause de leur charge. 30
- Pénalités pour obstruction de rivière. XIII. Toute personne qui abattra un arbre ou qui permettra qu'un arbre abattu par le vent ou autrement demeure dans une rivière, ruisseau ou cours d'eau et y cause des obstructions, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins, et qui ne sera pas moindre de trente sols courant, par chaque jour durant lequel tel arbre restera ainsi après l'expiration de quatre jours du temps où il aura été requis par la personne ou les personnes intéressées d'enlever le dit arbre, en outre et en sus de tous dommages qui pourront résulter et lesquels pourront être recouvrés avec frais et dépens par le syndic, sous-voyer ou surintendant de cette rivière, ruisseau ou cours d'eau, ou par la municipalité de paroisse ou de comté devant un juge de paix ou la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes jusqu'au montant de £6 5s., et si le dommage excède cette somme devant une cour civile compétente. 45

3

XIV. Dans tout appel concernant les dits syndics, sous-voyers ou surintendant ou les inspecteurs ou sous-voyers de clôtures et de fossés pour révision ou cassation de tout jugement en cour d'appel, soit par writ de *certiorari* ou autrement, ou ne pourra dans aucune cause ainsi en 5 appel invoquer l'exception à la forme ; la cause en appel sera jugée au mérite. Comment sera jugé l'appel.